

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020

**Autorisation environnementale unique portant sur
une demande d'autorisation (ICPE) et une demande d'autorisation au titre des
installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
présentée par la société SAS FARGES sur les communes**

EGLETONS, ROSIERS D'EGLETONS et MOUSTIER-VENTADOUR.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Établis par

René BAUDOUX – Pierre MONTEIL – Francis ARNAUD

CONCLUSIONS MOTIVÉES

I - Cadre juridique et réglementaire

Vu:

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze;
- la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 mai 2019 par Monsieur Philippe PIVETEAU, président de la société SAS FARGES, en vue d'obtenir l'autorisation pour exploiter un site de transformation du bois à destination de la construction (planches, bardages,...) et au chauffage (granulés) sur le territoire de la commune d'Egletons;
- l'avis technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL NA) en date du 7 avril 2020 déclarant le dossier complet et régulier;
- la décision n° E20000032/87 COM IC 19 du tribunal administratif de Limoges du 7 août 2020 nommant une commission d'enquête composée de Monsieur René BAUDOUX, Président et de Messieurs Pierre MONTEIL et Francis ARNAUD, membres titulaires.

Considérant que:

- ce projet relève du régime de l'autorisation (A), de la déclaration (D), de la déclaration avec contrôle (DC), non-classé (NC) au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE n° 3700 (A), n° 2415-1° (A), n° 1532-1° (A), n° 2940-2°a (A), n° 2410-1° (E), n° 2910-B°1 (E), n° 2910-A°2 (DC), n° 4510-2° (DC), n° 4320 (NC), n° 4331 (NC), n° 4734 (NC), n° 1435 (NC), n° 1630 (NC), n° 2560-B (NC), n° 2563 (NC), n° 2920 (NC), n° 2925 (NC), n° 2930 (NC), n° 4719 (NC), n° 4725 (NC);
- ce projet relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités n° 3.1.2.0.-1° (A), n° 3.1.3.0.-1° (A), n° 2.1.5.0.-2° (D), n° 3.2.2.0.-2° (D), n° 3.3.1.0.-2° (D);
- il a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes d'autorisations susvisées;
- la réalisation d'une enquête publique permettra au public d'appréhender le projet dans sa globalité.

II - Le contexte général

➤ **Désignation de la commission d'enquête:**

Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Limoges, par décision du 7 août 2020, a désigné une commission d'enquête composée comme suit:

Président: M. René BAUDOUX

Membres: M. Pierre MONTEIL

M. Francis ARNAUD

➤ **Durée de l'enquête:**

L'enquête publique a duré 31 jours, du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus.

➤ **Porteur du projet:**

La demande d'autorisation environnementale a été déposée par la SAS FARGES, représentée par son Président, Monsieur Philippe PIVETEAU, dont le siège se situe Zone Artisanale du Bois, rue de Tra le Bos, 19300 Egletons.

La SAS FARGES qui est la première entreprise française de production de granulés pour le chauffage et la quatrième scierie au niveau national, ambitionne de devenir leader de la filière au niveau national et un acteur incontournable au niveau européen.

L'augmentation de la capacité de production devrait conduire à la création d'emplois supplémentaires permanents et d'emplois temporaires durant la période des travaux d'extension.

A noter que le projet conduira à l'augmentation du trafic routier, notamment celui des poids lourds qui passeraient de 70 à 90 camions par jour actuellement, à 165. Le nombre des véhicules légers atteindrait 190 quotidiennement.

III - Les caractéristiques principales du projet

III – 1 - Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale pour la régularisation et l'extension d'un établissement industriel de transformation de résineux et la fabrication de produits destinés au marché de la construction et de l'aménagement en bois.

La société produit chaque année 150 000 m³ de sciage dont 70 000 m³ de bois en sortie de seconde transformation et 130 000 tonnes de granulés, destinés aux installations de chauffage.

D'ici à cinq ans, la société a pour objectif de porter ces volumes à:

- 250 000 m³ de sciage,
- 180 000 m³ de bois de sortie de seconde transformation,
- 180 000 tonnes de granulés,
- et de créer une unité de lamellé-collé d'un volume de 50 000 m³ par an.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale précise que l'effectif actuel de l'entreprise est de 158 personnes et que le projet envisagé permettra la création de 40 nouveaux emplois. La période de chantier nécessitera l'intervention temporaire d'une centaine de personnes.

En vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 22 octobre 2010, le site est actuellement soumis à autorisation sous les rubriques ICPE suivantes:

- 1530, dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues,
- 2410, atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues,
- 2415, installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois.

Il est aussi soumis à déclaration pour les rubriques:

- 1172, stockage ou emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement-A-très toxiques pour les organismes aquatiques,
- 2910, installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel, des GPL, du fuel domestique ou lourd, du charbon ou de la biomasse,
- 2920, installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 PA.

La demande de régularisation et le projet d'extension vont faire passer le site, sous les différents régimes d'autorisation (A), de déclaration avec contrôle (DC), d'enregistrement (E), et d'installations non classées (NC) suivants:

✓ **Rubriques du régime d'autorisation (A) :**

- **1532-1**, bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés,
- **2415-1**, installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés,
- **2940-2-a**, application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc....
- **3700**, préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

✓ **Rubriques du régime de déclaration avec contrôle (DC):**

- **2910-A-2**, combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971,
- **4510-2**, dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique.

✓ **Rubriques du régime de la procédure d'enregistrement (E) :**

- **2260-2**, broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels,
- **2410-B-1**, ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues,
- **2910-B-2**, combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

✓ **Le site est aussi concerné par des installations et des équipements qui relèvent du régime d'installations non classées (NC):**

- 1435, stations-service,
- 1436, stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées,
- 1630, (emploi ou stockage de lessive de) soude ou potasse caustique,
- 2560-B, (travail mécanique des) métaux et alliages,
- 2563, nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface,
- 2920, installation de compression,
- 2925, (ateliers de charge d') accumulateurs,
- 2930, ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie,
- 4310, gaz inflammables de catégorie 1 ou catégorie 2,
- 4320, aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,
- 4331, liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330,
- 4442, gaz comburants de catégorie 1,
- 4511, dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,

- 4719, acétylène (n° CAS 74-86-2),
- 4725, oxygène (n° CAS 7782-44-7),
- 4734, produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

Ce projet est donc soumis à une enquête publique conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement.

Il nécessite, en outre, la réalisation d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux ou d'Activités (IOTA) qui relèvent de **la nomenclature Loi sur l'eau** mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

A ce titre, la demande du porteur du projet recouvre à la fois le régime de demandes d'autorisation et de déclarations.

✓ **Rubriques qui découlent du régime de l'autorisation:**

- **3.1.2.0.-1°**, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100m,
- **3.1.3.0.-1°** installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur, 1° supérieure à 100m.

✓ **Rubriques qui relèvent du régime de la déclaration:**

- **2.1.5.0.-2°**, rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant, 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
- **3.2.2.0.-2°**, installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000m².
- **3.3.1.0.-2°**, assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant, 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.

Il s'agit donc d'une enquête publique en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique, dispositif en place depuis 2017.

L'objet de l'enquête est double:

- Il s'agit d'une part d'une demande de régularisation administrative de la situation actuelle en intégrant les évolutions du site, qui s'est étendu spatialement et techniquement au niveau des installations, sans autorisation depuis l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 et de prendre en compte les évolutions de la réglementation.
- La demande d'autorisation concerne d'autre part les projets d'extension spatiale et de développement des installations prévus sur le territoire des communes d'Egletons et de Rosiers d'Egletons.

III – 2 - Les communes concernées

Il s'agit des trois communes Egletons, Rosiers d'Egletons et Moustier-Ventadour. situées sur les hauts plateaux corrèziens près d'un grand massif boisé, au centre du département de la Corrèze et le long de l'autoroute A89.

Pour ces trois communes, l'impact foncier global est le suivant:

Egletons	107 290 m ²
Rosiers d'Egletons	154 388 m ²
Moustier-Ventadour	3 280 m ²
Surface totale	264 958 m²

Surface du site ICPE actuel (A.P. du 22 octobre 2010)	
Commune d'Egletons	71 311 m²

Périmètre à régulariser	
Commune d'Egletons	25 824 m ²
Commune de Rosiers d'Egletons	98 695 m ²
Commune de Moustier-Ventadour	3 280 m ²
Surface du périmètre à régulariser	127 799 m²

Périmètre d'extension projetée	
Commune d'Egletons	10 155 m ²
Commune de Rosiers d'Egletons	55 693 m ²
Surface totale des extensions	65 848 m²

III – 3 - Historique

Roger FARGES crée en 1958 une entreprise individuelle d'exploitation forestière et de sciage sur la commune de Péret Bel Air en Haute Corrèze qui se relocalise ensuite en 1977 sur la commune d'Egletons dans une zone artisanale.

En 2005, la société devient une SAS (société par actions simplifiées) présidée par Philippe PIVETEAU.

La société obtient ensuite par arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 un agrément pour ses installations.

Elle s'est ensuite développée sans en informer aucune instance ni obtenir d'autorisation nécessaire et préalable. La préfecture lui a adressé un arrêté de mise en demeure (APMD) de régulariser sa situation administrative et un arrêté de prescription de mesures conservatoires (APMC) le 3 avril 2018 afin de lui imposer des exigences minimales dans le but de protéger l'environnement dans l'attente de sa régularisation administrative.

Après une inspection en septembre 2018 qui a conduit à des demandes de traitement des écarts constatés, la SAS FARGES a déposé le 23 mai 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) qu'elle a complété par plusieurs envois complémentaires, visant à régulariser la situation administrative de ses installations existantes ainsi qu'à demander l'autorisation d'en exploiter de nouvelles.

Le dossier est présenté au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

La demande recouvre une demande d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relatifs à la loi sur l'eau.

Elle a un double objet:

- régulariser administrativement la situation actuelle en intégrant les évolutions techniques du site et de la réglementation,
- autoriser les projets d'extension portant sur le territoire des communes concernées compte tenu de l'extension du périmètre du site.

Le dossier a été déclaré complet et régulier par la DREAL Nouvelle Aquitaine (inspection des installations classées) le 7 avril 2020.

III – 4 - L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Région Nouvelle Aquitaine a été émis le 5 mars 2020. Il s'agit d'un avis très circonstancié qui demande notamment au porteur de projet d'apporter un certain nombre de compléments au dossier présenté.

La MRAe souligne tout d'abord la qualité du résumé non technique, permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont ils ont été pris en compte.

- **En matière de pollution**, l'autorité environnementale demande au porteur de projet, d'explicitier les mesures prises dans son plan de gestion et d'en préciser les échéances. Elle recommande de détailler les mesures de suivi des rejets des eaux en sortie de bassins de rétention et de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines au regard des risques de pollution liés aux activités du site.
- **Concernant le milieu naturel et plus particulièrement les zones humides**, l'autorité environnementale demande au pétitionnaire d'actualiser le diagnostic en tenant compte du critère pédologique pour leur détermination conformément aux nouvelles dispositions intervenues avec la loi du 24 juillet 2019 qui renforce les moyens de caractériser les zones humides.
- **En terme de nuisances sonores**, l'autorité environnementale demande que le porteur du projet présente un échéancier pour la mise en œuvre des actions supplémentaires que lui-même a proposées (pose de silencieux supplémentaires, local acoustique, allongement mur anti-bruit, panneaux absorbants, etc...) et pour le contrôle *in fine* du respect des seuils réglementaires en terme de bruit en particulier au niveau de la zone habitée à l'est.
- **Sur le paysage**, la MRAe préconise dans l'optique de mieux informer le public, de présenter un plan des aménagements paysagers prévus et d'illustrer le rendu par des photomontages depuis les secteurs les plus sensibles, les zones habitées situées à l'est et à l'ouest du site.
- **Pour ce qui est de la justification du projet**, l'autorité environnementale estime que le dossier ne présente pas la démarche qui a conduit à identifier les secteurs d'extension qui portent sur des cours d'eau et leurs ripisylves boisées avec des enjeux écologiques sans que soit démontrée l'absence d'alternative. Elle demande en conséquence que soit approfondie la conception du projet et l'analyse des variantes d'implantation qui évitent les secteurs sensibles.

Le porteur de projet a répondu à ces remarques dans un mémoire en date du 4 juin 2020.

Du point de vue de la commission, les réponses faites aux demandes présentées par la MRAe ont permis d'apporter des éléments d'éclairage sur certains sujets, mais tous n'ont pas été totalement clarifiés ou de manière incomplète: nuisances sonores, suivi des eaux superficielles, échéances relatives à la disparition des pollutions...

IV - La Commission d'enquête a:

- Procédé à une étude attentive et approfondie du volumineux dossier mis à la disposition du public et l'a, après quelques demandes de compléments, considéré comme suffisamment complet et régulier;
- Vérifié que les modalités inhérentes à l'organisation de la publicité légale, définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2020, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement ont été respectées;
- Constaté lors de son passage dans les 6 mairies concernées dont les deux mairies où se tenaient les permanences que l'affichage de l'avis avait été réalisé;
- Observé que l'affichage réglementaire sur le lieu du projet avait été effectué par la SAS FARGES, porteur du projet, qui l'a fait vérifier par huissier de justice;
- Effectué plusieurs visites du site pour mieux comprendre les enjeux et les objectifs du projet;
- Travaillé en réunion avec le pétitionnaire afin de mieux appréhender les objectifs et les contraintes techniques et environnementales du projet et lui a demandé à plusieurs reprises des compléments d'information qu'il a fournis;
- Rencontré les maires et certains membres des conseils municipaux de chacune des 6 communes concernées ainsi que les représentants de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières;
- Assisté à une réunion d'information des représentants des communes et de la Communauté de Communes organisée par le porteur du projet à la demande de la commission d'enquête;
- Étudié et analysé les 17 contributions provenant du public, sous la forme de courriers, de notes, de courriels ou inscrites sur les registres papier;
- Communiqué au porteur de projet dans le délai réglementaire, la synthèse des observations recueillies auprès du public et les questions de la commission d'enquête;

- Réceptionné le mémoire en réponse du porteur de projet dans le délai imparti;
- Procédé à la prise en compte dans le rapport et les conclusions des contributions du public ainsi que des éléments du mémoire en réponse du porteur de projet.

V - Analyse de la Commission concernant le projet

● **Sur un plan général**

La commission constate que le public ne s'est qu'assez faiblement mobilisé pour cette enquête malgré les enjeux représentés pour la population riveraine. La commission n'a rencontré ou reçu que 11 personnes durant les permanences et n'a recensé que 5 contributions portées sur les registres et 6 courriers ou notes. Seuls 6 courriels ont été postés. Cette faible mobilisation du public pourrait laisser croire à un certain désintérêt pour le projet. Elle note aussi que les communes n'ont fait qu'assez peu d'information sur l'enquête.

Néanmoins, la commission estime que cette situation n'est pas du désintéressement. Antérieurement, l'entreprise a été assez fortement mise en cause pour les nuisances sonores qu'elle provoquait et qui étaient corroborées par les résultats des campagnes de mesures acoustiques réalisées deux fois par an. Cette situation a conduit la société à mettre en place un suivi des plaintes exprimées et à réaliser différents travaux depuis 2009 en vue de réduire les nuisances sonores du site. Le montant de ces différentes actions a atteint plus de 1,5 M d'€.

Il semble que maintenant le public estime que le bruit émis par l'activité de l'entreprise est un peu plus supportable. De même, il salue favorablement l'arrêt du fonctionnement du karting dont l'emprise foncière a été achetée par la société Farges pour réaliser une partie de son extension et dont le bruit était une source supplémentaire de nuisances sonores.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs riverains se plaignent encore des nuisances sonores. Ceux-ci contestent quand ils en ont connaissance, les résultats des mesures réalisées par l'organisme spécialisé choisi par l'exploitant et proposent qu'une nouvelle étude soit menée par un acteur totalement indépendant.

Ils s'inquiètent aussi beaucoup des conséquences de l'extension sur l'augmentation des nuisances.

Le public ne remet pas en cause la présence de l'entreprise.

La commission estime que le poids économique et social que représente la société Farges dans le bassin d'emploi d'Egletons et la création d'emplois supplémentaires prévus dans le cadre du projet ainsi que les efforts faits pour réduire les nuisances représentent un atout qui influe favorablement en sa faveur dans l'opinion.

● **Sur la qualité du dossier**

Le dossier présenté à l'enquête est particulièrement volumineux (plus de 2500 pages) et pas très attrayant. La faible qualité graphique des plans a conduit la commission à demander de nouveaux tirages plus lisibles et plus à la portée d'une lecture grand public, le porteur de projet a rajouté à son initiative de nouveaux documents graphiques pour permettre une meilleure appréhension des éléments du dossier.

Le dossier constitué d'une compilation de différentes études réalisées par des organismes divers et à des périodes différentes et de nombreuses annexes dont les pages ne sont pas toujours numérotées de façon homogène pâtit d'un manque de cohérence et d'intégration générale.

L'ensemble donne une impression assez forte de complexité technique et rend la prise de connaissance du dossier difficile.

● **Sur la publicité de l'enquête, l'information et la communication**

La commission d'enquête a constaté que les modalités réglementaires liées à la publicité légale définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 et conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement ont toutes été respectées.

En revanche, lors des rencontres avec les maires des 6 communes, la commission d'enquête a été très surprise de constater que pour la plupart ceux-ci connaissaient peu le contenu du dossier qui allait être mis à l'enquête.

Quand aux riverains, même si ceux-ci ne se sont que très peu manifestés, la commission estime que leur niveau d'information était très faible et qu'une réunion d'information aurait permis à l'entreprise de présenter l'ensemble de ses projets de développement à court et moyen terme sous un angle positif et d'expliquer ses objectifs pour devenir leader de la filière au niveau national et acteur européen incontournable.

Craignant l'absence de sérénité lors du débat, le directeur du site a exprimé son opposition à l'organisation d'une réunion publique.

L'entreprise estime que les journées «portes ouvertes» qu'elle organise maintenant depuis deux ans, dans le cadre des «journées du patrimoine» avec une fréquentation importante, répondent suffisamment au besoin d'information du public.

● **Sur l'aspect économique du projet**

La commission d'enquête note le niveau d'investissement élevé du projet puisque la SAS FARGES prévoit d'investir environ 30 M d'€ dans cette phase d'extension.

L'apport fiscal attribué aux collectivités atteignait 517 K€ en 2019 (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et Taxe Foncière). La SAS FARGES considère que compte tenu de son projet d'extension, ce montant devrait doubler à l'échéance des 10 ans. ce que la commission d'enquête considère comme appréciable dans un contexte budgétaire parfois tendu pour les collectivités.

● **Sur l'impact vis à vis de la flore, de la faune, du milieu naturel**

L'expertise écologique effectuée sur un cycle complet (5 campagnes de terrain diurnes) a été menée par un bureau d'étude spécialisé qui a réalisé une analyse des enjeux environnementaux. Celle-ci a montré que le projet était situé relativement loin de tout périmètre d'inventaire ou de protection lié à la biodiversité et que le contexte écologique s'avérait déjà perturbé par l'activité existante sur le site.

Les investigations concernant la flore n'ont détecté aucune espèce végétale protégée, elles ont montré que la majorité des terrains était occupée par des friches sans beaucoup d'intérêt écologique mais noté néanmoins l'existence d'habitats naturels de zones humides au niveau des ruisseaux et de leurs abords qui constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces d'oiseaux.

Concernant la faune, il a été mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens sans enjeu caractérisé.

● Sur les zones humides

Le secteur, avec une altitude qui varie de 583 m à 604 m, est caractérisé par la présence d'un ruisseau la Goutte Molle et de ses affluents dont le ruisseau sans nom.

La réalisation du projet d'extension nécessitera d'effectuer des travaux conduisant à modifier le réseau hydrographique existant.

Seront réalisés le busage du ruisseau de la Goutte Molle sur une longueur totale de 400 mètres en deux sections de 200 mètres chacune de part et d'autre de la partie déjà busée, le comblement et le terrassement d'une surface d'environ trois hectares pour permettre l'extension des activités ainsi que la création de plusieurs aires de stockage et enfin le remblayage d'environ 0,65 ha de zones humides le long du ruisseau et en fond de vallon.

Ces travaux relèvent de la nomenclature loi sur l'eau et de ses rubriques 3.1.2.0.-1° et 3.1.3.0.-1° soumises à autorisation et 2.1.5.0.-2°, 3.2.2.0.-2° et 3.3.1.0.-2° qui relèvent du régime de la déclaration.

Le porteur de projet précise que les caractéristiques retenues pour les ouvrages de busage assureront leur transparence hydraulique afin de limiter l'incidence sur le régime du cours d'eau, permettre l'écoulement d'une crue exceptionnelle et la reconstitution d'un lit d'étiage et d'un lit naturel.

Le pétitionnaire précise que les travaux seront effectués entre octobre et février de manière à perturber le moins possible le milieu.

Pour compenser la perte de zones humides, une zone de compensation a été mise en place, la société FARGES ayant acquis une parcelle de landes et de tourbières de 4,73 hectares sur la commune de Bonnefond comprise dans l'emprise du plan de gestion de la tourbière du ruisseau de la Grande Ribière.

La compensation représente 727 % de la surface impactée pour un ratio de 300 % imposé réglementairement.

Une convention de préservation d'espaces naturels sensibles a été signée avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin le 15/02/2019.

Elle est en vigueur jusqu'au 20 décembre 2038.

● **Sur les sols, l'eau pluviale, l'eau superficielle et souterraine**

L'utilisation des biocides dans le traitement du bois a eu un impact sur **les sols** au niveau des actuels et des anciens bacs de trempage utilisés entre 2010 et 2017 mais le porteur de projet indique que les bacs de traitement ont été déplacés et remplacés par des équipements et par des pratiques de mise en œuvre des produits plus performants.

L'étude qui a détecté la pollution des sols ainsi que le diagnostic environnemental réalisé en 2017 révèlent également des traces de pollution au niveau des **eaux souterraines et des eaux superficielles** et estiment qu'elles proviennent des anciennes zones de trempage.

La commission retient que le porteur du projet a déposé un plan de gestion auprès de la préfecture pour le suivi des eaux souterraines et que ce suivi, qui est en place depuis 2014, montre que la pollution aux pesticides est orientée à la baisse et tend vers des concentrations limites.

La commission d'enquête note cette amélioration de tendance en matière de pollution mais souhaite que le porteur du projet s'engage de façon précise sur des éléments en terme d'échéance et de mesures prises pour parvenir à la disparition de cette pollution.

Les eaux pluviales de la zone d'activités, sont collectées dans les deux bassins du SYMA localisés à proximité du site et dont l'utilisation est commune à plusieurs entreprises de la zone d'activités de Tra le Bos.

Les eaux usées industrielles générées sur le site correspondent aux eaux de chaudières et eaux de condensation des séchoirs. Ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées et rejoignent les bassins du SYMA.

Les bassins assurent le traitement des pollutions chroniques et accidentelles (rétention d'une pluie décennale, des eaux polluées en cas d'incendie ou par des hydrocarbures par exemple). Il existe une procédure de fermeture des vannes des bassins en cas d'incident comme une pollution aux produits de traitement par exemple.

Ces eaux sont ensuite évacuées en tant que déchets par un récupérateur agréé.

L'entreprise FARGES réalise des mesures sur les eaux déversées par les bassins dans le milieu récepteur local qui montrent que les rejets respectent les valeurs d'émissions à l'exception des matières en suspension.

Après avoir constaté ce dépassement, des mesures ont été prises par la société FARGES pour les réduire et depuis le niveau de concentration en matières en suspension baisse à chaque campagne d'analyses.

Sur ce point aussi la commission note l'amélioration de la situation. En revanche, elle aurait souhaité connaître l'origine de la pollution par les matières en suspension, les mesures qui ont été prises pour y remédier et l'échéance à laquelle le problème sera définitivement résolu.

La commission retient qu'il n'y a pas de suivi de la qualité des eaux du ruisseau de la Goutte Molle et que rien n'est envisagé pour remédier à l'absence d'un tel dispositif.

La commission s'interroge sur les inconvénients qui résultent du fait que toutes les entreprises de la zone d'activité déversent leurs effluents dans les mêmes bassins. Il n'existe pas de dispositif conventionnel entre le SYMA, propriétaire et gestionnaire des bassins et les entreprises de la zone d'activités qui y déversent leurs effluents.

En cas de problème grave et d'envergure, ayant des conséquences en matière d'atteintes à la santé par exemple, comment se dénouerait le problème en terme de responsabilités et d'intervention des assurances ?

- **Sur la qualité de l'air**

Le site présente des émissions diffuses liées aux gaz d'échappement des véhicules et engins de manutention, au traitement du bois et aux installations présentes sur le site (chaudières biomasse, collage, sciage, rabotage, broyage, séchoirs, granulation) dont les valeurs limites sont globalement respectées. L'exploitant met en place des traitements adaptés pour chacun des rejets: cyclones, cyclo-filtres...Il est ainsi prévu d'arrêter et d'équiper d'un électro-filtre une chaudière qui ne respecte pas les valeurs limites.

- **Sur l'étude des dangers**

L'étude a identifié les différentes catégories de dangers présentes dans ce type d'établissement: incendie, explosion et effondrement.

Le risque d'incendie qui constitue le risque majeur a été analysé, le porteur du projet indique en particulier que des permis de feu sont mis en œuvre, que le taux important de rotation des produits limite le risque d'auto-échauffement et que le site est protégé par un ensemble de paratonnerres et de parafoudres.

Les différentes mesures de protection en place paraissent bien adaptées dont une équipe de 60 membres du personnel formés comme équipiers de seconde intervention en capacité d'intervenir sur un incendie avec un plan de sécurité interne mis au point avec les pompiers et un plan de gestion de crise. Il existe un système de détection de point chaud au niveau de la granulation: l'alimentation des silos de stockage est fermée quand un point chaud est détecté.

Sur le **risque d'effondrement**, l'étude conclut qu'aucune des distances d'effets ne dépasse les limites de l'emprise foncière de l'entreprise à l'exception de deux installations (silo et élévateur à godets) mais sans conséquence préjudiciable pour l'environnement immédiat.

Pour le **risque d'explosion** de poussière de bois avec le stockage des granulés et des connexes, l'étude indique qu'une évaluation des risques d'explosion a été effectuée. Elle a conduit à la définition de zones ATEX. Tous les matériels présents au sein des zones à risque d'explosion font l'objet d'un marquage spécifique. Les silos susceptibles d'être le siège d'une explosion sont équipés d'évents, ce qui permet d'expulser la pression vers l'extérieur.

Parmi les mesures complémentaires l'exploitant a prévu de mettre en place une procédure de traitement d'urgence pour faire évacuer les personnes éventuellement présentes à la périphérie du site dans les zones d'effets des phénomènes dangereux.

Concernant la sécurisation du site, celui-ci bénéficie d'un réseau de caméras de surveillance 24 h sur 24 destiné à la surveillance des process et l'entreprise a déclaré que le site était aujourd'hui entièrement clôturé.

● **Sur les émissions sonores des installations**

L'étude indique que l'origine des bruits de la zone est diverse et qu'elle comprend également le bruit généré par les entreprises voisines.

Il n'y a pas encore eu d'action permettant d'évaluer la part de l'entreprise FARGES dans les nuisances sonores subies par le voisinage.

La commission d'enquête retient que l'étude de bruit mentionne un dépassement du seuil réglementaire au niveau de la zone située à l'est du site en période nocturne entre 5 heures et 7 heures et que certains riverains situés à l'ouest et au sud se plaignent aussi de la gêne occasionnée lors du démarrage des activités, à partir de 5 h, particulièrement par vent de Nord/ Est. Le parc à grumes et l'écorçage semblent être à l'origine de cette gêne eu égard aux bruits décrits.

L'exploitant objecte que la conformité réglementaire en limite de propriété et en émergence en zone réglementée est maintenant atteinte, comme en attestent les rapports de mesures du 23 juillet 2019 et d'analyses du 6 février 2020.

Il précise que l'amélioration de la situation provient de l'ensemble des travaux réalisés pour atténuer les impacts sonores et auxquels il a consacré plus de 1,5 M d'€.

La commission d'enquête s'interroge néanmoins sur la localisation des points de contrôle acoustique et se demande s'ils sont suffisamment nombreux compte tenu des différents vents portants dans le secteur. N'y aurait-il pas lieu de rajouter de nouveaux points de mesure qui tiennent compte à la fois de l'orientation des vents dans les zones qui n'en disposent pas encore et de l'accroissement de l'activité de la société ?

Vraisemblablement le dépassement du seuil acoustique réglementaire est en grande partie dû au parc à grumes. Son déplacement, dans une étape ultérieure éventuelle, hors du périmètre actuel de la demande d'autorisation et son installation sur la commune de Moustier-Ventadour est considérée par l'exploitant comme préférable à celle consistant à l'implanter sur l'emplacement des bassins actuels du SYMA dont elle ne détient pas le foncier. Cette solution, qui a les préférences de l'exploitant, se heurte elle aussi à des problèmes de maîtrise foncière des terrains nécessaires, les démarches avec les propriétaires n'ayant pour l'instant pas abouti.

La commission d'enquête craint que le déplacement du parc à grumes décale également les problèmes et conduise à faire supporter les nuisances sonores par d'autres riverains.

Aussi, ce scénario devra-t-il intégrer dans sa conception les normes d'intensité acoustique afin de limiter le plus possible les conséquences des nuisances futures sur les zones habitées situées à proximité, définir les mesures de protection à mettre en place puis faire l'objet d'une campagne de mesures lors de la réception de l'installation.

La commission estime que lorsque à terme le moment sera venu, la construction du nouveau parc à grumes devra être accompagnée par toutes les mesures et les équipements adaptés susceptibles de réduire et de limiter de manière importante le bruit généré pour les proches riverains.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

OBSERVATIONS GENERALES

- La commission d'enquête observe tout d'abord que l'entreprise FARGES est située dans une zone d'activités, localisée à l'origine probablement trop près des secteurs habités et dans laquelle sont implantées différentes entreprises dont certaines sont classées ICPE. Cette situation est à la source d'un cumul de nuisances au détriment de l'environnement.
La zone d'activités est bruyante mais il n'y a pas encore eu d'actions permettant d'évaluer la part de la société FARGES dans l'émission de ces nuisances ni son niveau de responsabilité en particulier par rapport à certains bruits nocturnes signalés par les riverains.
- L'entreprise justifie l'implantation de son projet d'extension dans le secteur envisagé par l'utilisation de terrains à proximité de ses installations, déjà en partie équipés et artificialisés, situés en zone d'activités. Sa logique est de privilégier la continuité des aménagements sur le site plutôt que leur délocalisation, contraignante et plus coûteuse et dont l'empreinte carbone est plus importante.
- La réalisation du projet conduit à un accroissement du trafic poids lourd très important qui n'est pas sans conséquence sur la sécurité et l'état des voiries.
L'éventuel recours au ferroviaire n'est pas en l'état actuel adapté à la situation.
- Les bassins du SYMA vont continuer à recueillir les eaux pluviales de la zone d'activités, les eaux pluviales et les eaux usées industrielles, considérées comme non polluées générées sur le site de la société Farges.
Toutes les entreprises de la zone d'activités continuent à déverser dans les mêmes bassins, mais il n'existe pas encore de dispositif conventionnel entre les utilisateurs de ces bassins (pollueurs éventuels que sont les entreprises de la zone d'activité) et le SYMA A89 qui en est propriétaire et a la charge de leur entretien afin de déverser dans l'environnement (le ruisseau sans nom) les eaux dépolluées.

Les causes et l'origine d'une pollution sont donc difficiles à identifier.

La commission juge que cette dilution des responsabilités est problématique en cas de pollution grave et mérite d'être clarifiée dès que possible au moyen d'une convention entre le SYMA, la Communauté de communes et les entreprises de la zone.

La commission a pris note que les bassins et leur gestion allaient passer assez vite dans les compétences de la Communauté de communes avec la disparition programmée du SYMA.

Elle est d'avis qu'il importe aussi de mener une réflexion sur leur efficacité au regard des projets d'extension de la société Farges.

- Après l'échec des propositions d'achat à l'amiable du foncier nécessaire à la relocalisation du parc à grumes sur la commune de Moustier-Ventadour (scénario n°2) qui a les préférences du porteur de projet, la commission constate que cette situation de blocage n'est pas propice à une résolution rapide du problème, le recours aux procédures administratives en pareil cas entraînant des délais assez longs.

CONSIDERANT QUE:

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions en vigueur et à la procédure prévue par la réglementation.
La publicité des avis d'enquête dans la presse et par affichage sur le site du projet et dans les 6 mairies concernées a été effectuée régulièrement.
- Le dossier mis à l'enquête a pu être complété avant l'enquête et les documents omis rajoutés rapidement après le début de celle-ci.
- L'existence de l'entreprise Farges n'est pas remise en cause par le public mais au contraire reconnue pour sa capacité à créer de l'emploi et nécessaire à la vie économique du bassin d'Egletons.
Une partie du public admet que des améliorations ont été apportées mais que des manquements subsistent.
- Les avis des communes et de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières sont tous favorables.

- Les explications données par la société Farges en réponse à la demande de la commission sur les raisons qui justifient l'absence de réunion publique sont argumentées au vu des informations que détenait l'entreprise avant le début de l'enquête quant à la défiance d'une partie de l'opinion vis à vis des projets industriels.
Le déroulement de certaines enquêtes publiques qui avaient eu lieu dans le secteur précédemment pouvait laisser craindre une contestation acerbe lors d'une réunion publique.
- Le niveau de l'apport fiscal actuel et escompté à terme est loin d'être négligeable pour les différentes collectivités dans un contexte budgétaire parfois tendu pour elles.
- Le projet de l'entreprise est entièrement compatible avec les dispositions du PLUi de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières récemment approuvé.
- L'étude d'impact faune/flore a bien été réalisée sur un cycle biologique complet et le dispositif de compensation pour la disparition des zones humides mis en place, substantiel.
Le site retenu offre de bonnes garanties de gestion, de surface et de conservation.
- Les travaux hydrauliques de busage rendus nécessaires par le projet ne sont pas remis en cause.
- Les nuisances sonores provoquées par l'activité de l'entreprise subsistent malgré les travaux déjà mis en œuvre pour les réduire, tous les secteurs riverains impactés par le bruit n'ont pas fait l'objet de mesures acoustiques et il existe des désaccords sur les résultats quand ceux-ci sont fournis.
- Il n'est pas à exclure que les nuisances sonores soient amplifiées avec le projet d'extension qui, compte tenu aussi de l'impossibilité d'effectuer des simulations, devra faire l'objet de campagnes de mesures acoustiques lors de sa réalisation.
- Le Directeur du site, lors de la réunion d'information des élus le 18 septembre 2020, a annoncé que le bruit serait pris en compte dans les investissements futurs sans en préciser les modalités pratiques.

- Pour la problématique de l'eau plusieurs questions restent en suspens:
 - ✓ Les eaux rejetées par les bassins du SYMA dans le milieu naturel sont analysées et en cas d'anomalies, la société Farges prend des dispositions correctrices. Ceci est le cas en ce qui concerne les matières en suspension.
Même si les analyses montrent que le niveau de concentration en matières en suspension baisse, celui-ci toutefois, n'a pas encore atteint les valeurs limites d'émission.

La périodicité des analyses réalisées n'est pas suffisante et l'échéance à laquelle le problème sera résolu n'est pas indiquée.

- ✓ Il n'y a pas de dispositif de suivi des eaux de la Goutte Molle alors que la qualité des eaux de ses deux affluents est considérée comme mauvaise.
- ✓ Il existe une pollution aux pesticides au niveau des anciens bacs de trempage utilisés entre 2010 et 2017 qui est suivie depuis 2014 au rythme de 2 campagnes par an.

Les analyses d'eau devront se poursuivre pour vérifier la diminution attendue de la pollution.

- ✓ La nouvelle zone de traitement, prévue sur la parcelle AS 150 fera l'objet, une fois les travaux de remblaiement réalisés, d'analyses des eaux souterraines au niveau des deux nouveaux piézomètres et aussi des analyses de sol. Les piézomètres devront faire l'objet d'une surveillance régulière à long terme pour s'assurer que les produits de traitement mis en œuvre restent confinés dans des équipements étanches.
- La SAS FARGES n'a pas apporté la preuve que son Comité Social et Economique (CSE) a été consulté.
- Le jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 16 juillet 2020 mentionné dans une contribution du public sur internet n'a pas d'incidence directe sur l'enquête en cours.
- L'entreprise est encouragée par la commune de Moustier-Ventadour à mener son projet de développement en préservant l'environnement et la qualité de vie des habitants riverains en réalisant des études suffisamment en amont pour orienter les projets dès leur conception.

En conclusion,
la commission d'enquête émet

un avis favorable avec réserves

à la demande d'autorisation environnementale unique qui recouvre une demande d'autorisation I.C.P.E et une demande d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), présentée par la société SAS FARGES qui portent sur les trois communes Egletons, Rosiers d'Egletons et Moustier-Ventadour.

Réserve n°1:

Elle a trait à la situation acoustique

De manière à clarifier ce point particulièrement sensible, le porteur du projet devra se rapprocher de la DREAL pour définir avec le service un programme de mesures acoustiques accepté par les riverains les plus sensibilisés à cette question. Ce programme devra être réalisé par un bureau spécialisé indépendant et porter sur des points de mesure plus nombreux que ceux retenus jusqu'à présent afin de couvrir une zone impactée plus importante.

Il serait pertinent, que cette démarche puisse être accompagnée d'une étude de conception des installations à venir qui prenne bien en compte toutes les émissions acoustiques qui dépendent de l'exploitant et les paramètres qui les influencent de manière à limiter au maximum les nuisances sur les secteurs environnants.

Le porteur de projet devra prendre des engagements sur les actions supplémentaires en vue de réduire les nuisances sonores du site et la mise en œuvre du contrôle du respect des seuils réglementaires comme le demande aussi la MRAe.

L'entreprise devra présenter le programme et le calendrier qu'elle compte mettre en œuvre pour l'information des riverains et des collectivités concernées durant la phase des travaux.

A cet égard, la commission préconise la tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges pour définir les modalités pratiques de la mise en œuvre du dispositif d'information.

Réserve n°2:

Elle concerne la problématique de l'eau.

Les analyses des eaux à la sortie des bassins du SYMA doivent être effectuées de manière plus rapprochée et plus régulièrement, l'origine des pollutions doit être explicitée, les résultats de ces analyses doivent être publiés et communiqués aux communes comme elles le demandent.

Concernant le dépassement des seuils des matières en suspension (MES), le pétitionnaire doit préciser à quelle échéance le problème sera résolu.

Les analyses des eaux souterraines qui sont pollués par les produits biocides de traitement du bois au niveau des anciens bacs de traitement doivent se poursuivre afin de vérifier que la diminution de la pollution a bien lieu.

La qualité des eaux au niveau des piézomètres installés dans la nouvelle zone de traitement doit être régulièrement suivie pour s'assurer que les produits de mise en œuvre restent bien confinés et ne polluent pas.

Le pétitionnaire doit mettre en place un dispositif de suivi des eaux de la Goutte Molle, la qualité des eaux de ses deux affluents étant considérée comme mauvaise.

La commission d'enquête assortit son avis de
deux recommandations

Recommandation n°1:

La commission d'enquête est d'accord sur le fait que seul le scénario 2, avec la construction d'un nouveau parc à grumes sur la commune de Moustier-Ventadour est viable et de nature à permettre la réduction des nuisances sonores tout en maintenant l'efficacité de l'entreprise.

Après une première tentative infructueuse, la commission d'enquête pense que la société FARGES peut être fondée à **relancer une procédure d'acquisition amiable** en direction de la propriétaire des parcelles classées en zone d'activités par le PLUi de la Communauté de communes et nécessaires à l'extension de l'entreprise avec l'intervention d'un médiateur pour permettre de débloquer la situation et faciliter le dialogue.

Recommandation n°2:

La Commission d'enquête encourage le porteur de projet à intervenir auprès des principaux acteurs pour que les modalités d'utilisation mutualisée des bassins par les entreprises de la zone d'activités Tra le Bos et d'entretien et de gestion par le SYMA , soient contractualisées au moyen d'une convention entre les différentes parties dans l'attente de la mise à disposition d'un bassin uniquement dédié à l'entreprise FARGES.

Fait le 14 novembre 2020

Le Président de la Commission d'Enquête

Les membres de la Commission d'Enquête

René BAUDOUX

Pierre MONTEIL

Francis ARNAUD